

## PRÉLÈVEMENTS SUR LES PENSIONS

---

### COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

#### SUBSTITUTION DE CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE A LA COTISATION MALADIE

Les retraités de la fonction publique de l'État, des collectivités territoriales et hospitalières, bénéficient de prestations en nature de l'assurance maladie au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de la Sécurité sociale.

Pour assurer la couverture de ces prestations en nature de l'assurance maladie, une cotisation était précomptée sur les avantages de vieillesse servis par le régime spécial, jusqu'au 31 décembre 1997.

Le taux en vigueur était de **2,80** % applicable aux pensions dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, la cotisation d'assurance maladie a été supprimée et remplacée par une augmentation du taux de la contribution sociale généralisée.

*Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997*

*Décret n° 97-1249 du 27 décembre 1997*

### RETRAITES NON IMPOSABLES EN FRANCE

Les retraités non domiciliés en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, n'étant pas soumis au paiement de la contribution sociale généralisée, sont toujours redevables de la cotisation maladie.

#### Assiette et taux de cotisation

La cotisation d'assurance maladie est précomptée sur les avantages de retraite servis par le régime spécial, dans la limite du plafond de Sécurité sociale.

#### Plafond de Sécurité sociale

Le montant mensuel du plafond de Sécurité sociale est fixé au **1<sup>er</sup> janvier 2014** à **3 129** €.

*Arrêté du 30 octobre 2004 - JO du 10 novembre*

#### Taux de cotisation

Le taux de cotisation en vigueur sur les avantages de retraite servis par le régime des pensions civiles et militaires ou par la CNRACL aux personnes domiciliées fiscalement hors de France est de **3,20** %.

*Articles L. 131-9, D. 711-5 3° et D. 712-39 du Code de la Sécurité sociale*

*Décret n° 2004-1230 du 17 novembre 2004 - JO du 20 novembre*

## RETRAITES DU REGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE

Les retraités du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis au paiement d'une cotisation au taux de **1,50** % sur leur pension.

*Avis paru au JO du 12 décembre 2007*

Le conseil d'administration du régime local a décidé en date du 28 novembre 2011 de baisser la cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le taux applicable est fixé à **1,50** %. Ce taux est maintenu pour 2013.

*Avis du Conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle du 26 novembre 2012*

Les conditions d'exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie sont liées à la situation fiscale de l'intéressé.

Les limites de revenus applicables sont celles issues du barème d'exonération de la CSG.

## CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)

Au 1<sup>er</sup> février 1991, a été instituée une contribution sociale sur les revenus d'activité ainsi que sur les revenus de remplacement.

Sont assujetties au paiement de la CSG les personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

### AVANTAGES VIEILLESSE SOUMIS A LA CSG

La contribution sociale est assise sur le montant brut (avant le précompte de la CRDS et de la cotisation maladie, le cas échéant) des pensions, y compris les majorations pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du Code général des impôts [...].

*Article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale*

#### *Sont dans le champ de la contribution*

- les avantages de retraite considérés comme pensions pour l'application de l'impôt sur le revenu ;
- les avantages financés, en tout ou partie par l'employeur, quelle que soit leur dénomination (pension, rente, allocation,...), leurs conditions d'attribution (à titre obligatoire, conventionnel, à l'initiative de l'employeur), leurs modalités de versement, la qualité du bénéficiaire (droits propres ou dérivés), le débiteur de ces avantages (Sécurité sociale, entreprise, mutuelle, compagnie d'assurance, institution visée à l'article L. 732-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- les avantages servis par les institutions visées par l'article 83-1° bis du Code général des impôts (PREFON, MRIFEN...) ;
- les pensions d'invalidité selon les principes applicables aux avantages de retraite.

#### *Sont exclus de l'assiette de la CSG*

- la majoration tierce personne ;
- les pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation adulte handicapé lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi, ainsi que la fraction de ces pensions qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la rente viagère d'invalidité.

*Circulaire affaires sociales du 16 janvier 1994*

## TAUX DE LA CSG

- 1<sup>er</sup> février 1991 : 1,10 % ;
- 1<sup>er</sup> juillet 1993 : 2,40 % ;
- 1<sup>er</sup> janvier 1997: 3,40 % ;
- 1<sup>er</sup> janvier 1998: 6,20 % ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2005: 6,60 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la cotisation maladie a été transférée sur la CSG, portant ainsi son taux de **3,40 %** à **6,20 %**.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a relevé le taux de la CSG sur les pensions de retraite.

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, affectée à l'assurance maladie, au taux de **4,20 %**, est entièrement déductible.

*Article 37 - Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 - JO du 31 décembre*

## EXONERATIONS

### Titulaires d'avantages non contributifs

#### *Sont exonérées de CSG :*

- les pensions perçues par les titulaires d'avantages vieillesse ou invalidité non contributifs attribués sous condition de ressources (AVTS, allocation supplémentaire du FSV...) ;
- les pensions d'invalidité de base lorsque les personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire du FSV.

L'exonération porte sur l'ensemble des pensions versées aux intéressés, même si une partie de ces pensions n'est pas servie sous condition de ressources.

### Personnes non imposables

La condition d'exonération s'apprécie en fonction du montant des revenus de l'avant dernière année, tels que définis au V de l'article 1417 du Code général des impôts et des seuils déterminés en fonction des dispositions du 1 bis et IV du même article. Le montant de revenus à considérer est celui du revenu fiscal de référence indiqué systématiquement sur l'avis d'imposition.

Sont exonérées de CSG, les personnes non redevables de l'impôt et dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal aux seuils d'allègement de la taxe d'habitation.

## RECOUVREMENT – REVENUS DE SOURCE ETRANGERE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la CSG due sur les revenus de source étrangère, est établie, recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables à l'impôt sur le revenu. La compétence anciennement dédiée aux URSSAF est désormais confiée à l'administration fiscale.

*Article 19 – Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – JO du 22 décembre, modifiant l'article L. 136-5 du Code de la Sécurité sociale et harmonisant les règles applicables à la CGS et à la CRDS*

**LIMITE DE REVENUS POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE LA CSG**

Revenus de l'année 2011 pour le paiement de la CSG et de la CRDS en 2013			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 024 €	11 861 €	12 402 €
1,25 part	11 362 €	13 278 €	14 109 €
1,5 part	12 700 €	14 694 €	15 816 €
1,75 part	14 038 €	16 032 €	17 154 €
2 parts	15 376 €	17 370 €	18 492 €
2,25 parts	16 714 €	18 708 €	19 830 €
2,5 parts	18 052 €	20 046 €	21 168 €
> 2,5 parts	+ 2 676 € par ½ part supplémentaire ou + 1 338 € par 1/4 de part supplémentaire	+ 2 676 € par ½ part supplémentaire ou + 1 338 € par 1/4 de part supplémentaire	+ 2 676 € par ½ part supplémentaire ou + 1 338 € par 1/4 de part supplémentaire

Article 1<sup>er</sup> - arrêté du 18 mars 2011 - JO du 26 mars

Revenus de l'année 2012 pour le paiement de la CSG, CRDS et CASA en 2014			
Nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt	Métropole	DOM (sauf Guyane)	GUYANE
1 part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1,25 parts	11 589 €	13 543 €	14 391 €
1,5 parts	12 954 €	14 988 €	16 132 €
1,75 parts	14 319 €	16 353 €	17 497 €
2 parts	15 684 €	17 718 €	18 862 €
2,25 parts	17 049 €	19 083 €	20 227 €
2,5 parts	18 414 €	20 448 €	21 592 €
> 2,5 parts	+ 2 730 € par ½ part supplémentaire ou + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire	+ 2 730 € par ½ part supplémentaire ou + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire	+ 2 730 € par ½ part supplémentaire ou + 1 365 € par 1/4 de part supplémentaire

**EXONERATION PARTIELLE**

Les retraités, dont le revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils d'allègement de la taxe d'habitation définis dans le tableau ci-dessus mais dont la cotisation d'impôt est inférieure à 61 €, sont assujettis à la CSG au taux réduit de **3,80 %**.

Articles L. 136-2-III et L 136-8-III du Code de la Sécurité sociale



## CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

### PRINCIPE

Au 1<sup>er</sup> février 1996, a été instituée une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et de remplacement.

Sont assujetties au paiement de la CRDS, les personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 1998 a prolongé de **5 ans** la période de prélèvement de la CRDS, soit jusqu'au 31 janvier 2014. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prolonge à nouveau l'application de la CRDS jusqu'à l'extinction des missions de la CADES (Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale).

Son taux est fixé **0,50 %** du montant brut des pensions de retraite et d'invalidité, y compris les majorations pour enfants.

Seule, la majoration tierce personne n'est pas soumise à la CRDS.

L'assiette est donc identique à celle de la CSG.

### EXONERATIONS

Sont exonérées du paiement de la CRDS, les pensions de retraite ou invalidité des personnes titulaires d'avantages non contributifs servis sous condition de ressources (AVTS, allocation supplémentaire du FSV...).

L'exonération porte sur l'ensemble des pensions versées aux intéressés, même si une partie de ces pensions n'est pas servie sous condition de ressources.

L'exonération est accordée :

- dès l'obtention de cet avantage, aux personnes auxquelles est attribué un avantage non contributif en cours d'année ;
- au titre d'une année civile aux personnes ayant perçu, au titre de l'année précédente, un avantage non contributif.

*Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996*

*Circulaire DSS n° 96-71 du 2 février 1996*

La loi de finances pour 2001 prévoit désormais d'exonérer du paiement de la CRDS les titulaires de revenu de remplacement dans les conditions applicables à la CSG.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ne sont donc plus soumis au prélèvement de la CRDS les retraités non imposables dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au seuil d'allègement de la taxe d'habitation.

*Article 89 - Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 - JO du 31 décembre*

## RECOUVREMENT – REVENUS DE SOURCE ETRANGERE

La CRDS due sur les revenus de source étrangère, est établie, recouvrée et contrôlée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables à l'impôt sur le revenu. La compétence anciennement dédiée aux URSSAF est désormais confiée à l'administration fiscale.

*Article 19 – Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 – JO du 22 décembre, modifiant l'article L. 136-5 du Code de la Sécurité sociale et abrogeant l'article 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale*

## CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CASA)

*Article 17 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, insérant un 1° bis à l'article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles*

### GENERALITES

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, une nouvelle contribution, assise sur les pensions de retraite et d'invalidité notamment, est créée. Elle est destinée à alimenter la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Elle s'applique sur les avantages ayant bénéficié d'une revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Article 17 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, n° 2012-1509 du 29 décembre 2012*

### Assiette de la contribution

Sont assujettis à la CASA, les avantages de retraites de droit direct et dérivés, servis par les régimes de base et complémentaires obligatoires, ainsi que les rentes servies au titre de l'épargne retraite (exemples : PERP, Préfon, ...). Sont donc visées les retraites personnelles et les pensions de réversion, y compris les rentes d'orphelins, quelles que soient les modalités de versement (exemple : paiement sous forme de versement forfaitaire unique).

L'intégralité du montant des droits correspondant à l'assujettissement à la CASA supporte le prélèvement (aucun abattement n'est applicable).

Seuls les avantages non contributifs et la majoration tierce personne sont exclus de l'assiette.

### Avantages exclus de l'assiette de la CASA

Ne sont pas considérés comme avantages de retraite et d'invalidité pour l'application des dispositions relatives à la CASA :

- les rentes viagères d'invalidité définie à l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires ;
- les allocations temporaires d'invalidité issues du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 ;
- les majorations pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;
- les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et leurs accessoires, ainsi que la retraite du combattant visée à l'article 81 4° a du Code général des impôts ;
- les avantages de vieillesse et d'invalidité non contributifs suivants :
  - «complément Palmero» correspondant au complément permettant de porter le montant de la pension de réversion à hauteur du cumul de celui de l'AVTS et de l'allocation supplémentaire du FNS,
  - l'allocation supplémentaire servie par le FNS,
  - l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
  - l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- la fraction des pensions temporaires d'orphelin prévues à l'article L. 40 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé (*Article 81, 14°, du CGI*) ;

- les pensions temporaires d'orphelin (c'est-à-dire les pensions d'orphelin majeur infirme), à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi (*Article 81, 14° bis, du CGI*).

*Lettre n° 1 D13-14609 du 23 avril 2013, publiée au BO du SRE n° 502 – mars/juin 2013*

### Taux de la contribution

Le taux de la contribution additionnelle est fixé à **0,30** % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. Le recouvrement de la contribution est adossé à celui de la CGS. La contribution n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

### Personnes assujetties

#### *Territorialité*

Sont assujettis les avantages et allocations de retraite perçus par les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France et affiliées à un régime obligatoire français d'assurance maladie (comme en matière de CSG).

### Situation fiscale

Seules les personnes redevables d'une cotisation supérieure au seuil de recouvrement de l'impôt, soit **61** €, sont soumises à la CASA.

A contrario, le prélèvement de la CASA n'est pas opéré sur les avantages de retraite et d'invalidité, lorsqu'ils sont perçus par des personnes redevables d'une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure à **61** €.

La cotisation d'impôt sur le revenu correspond au montant de l'impôt calculé par application du barème fiscal après déductions d'impôt mais avant crédit d'impôt.

Le seuil de recouvrement de l'impôt sur le revenu correspond au seuil d'assujettissement des allocations de retraite au taux de CSG de **6,6** %.

Pour les personnes redevables d'un impôt d'un montant inférieur à **61** €, dont les pensions de retraite sont soit exonérées de CSG et de CRDS, soit soumises à un taux réduit de **3,8** % de CSG ainsi qu'à la CRDS, la contribution n'est pas due.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS SUR LES PENSIONS

Bénéficiaires d'une pension de retraite ou rente viagère d'invalidité	Cotisation maladie	CSG	CRDS	CASA
Personnes domiciliées fiscalement hors de France relevant, à titre obligatoire, d'un régime français d'assurance maladie	3,2 %	Non assujetties	Non assujetties	Non assujetties
Personnes redevables de l'impôt sur le revenu et assujetties à la taxe d'habitation	-	6,60 %	0,50 %	0,30 %
Personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais assujetties à la taxe d'habitation	-	3,80 %	0,50 %	0,30 %
Personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et non assujetties à la taxe d'habitation	-	Exonération	Exonération	Exonération
Personnes titulaires d'un avantage vieillesse non contributif sous condition de ressources	-	Exonération	Exonération	Exonération

## CONTROLE DES PENSIONNES ASSUJETTIS OU EXONERE DE CSG ET CRDS

Le contrôle de l'ensemble des pensionnés retraités assujettis à la CSG et à la CRDS ou exonérés du paiement de ces contributions est effectué via une procédure informatisée d'échanges de fichiers.

À l'issue de l'exploitation des réponses de l'administration fiscale, les fichiers de base seront mis à jour automatiquement, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour tous les pensionnés qui auront pu être détectés. Une lettre sera adressée aux pensionnés exonérés et une autre lettre adressée aux pensionnés assujettis aux contributions.

Il est rappelé, à cet égard, que les travailleurs frontaliers dont le code d'affiliation à la sécurité sociale (CAFSS) est égal à 0 sont exclus de ces contrôles.

*Lettre n° 1D 13-00259 du 3 janvier 2013 relative à la note de service annuelle sur l'exercice des contrôles périodiques exercés par les centres payeurs, publiée au BO du SRE n° 500 – janvier/mars 2013*

